

Procédure pour la recherche/délivrance d'un jugement de divorce et séparations de corps

Date du document : 20 juin 2022

Les dates-clés de la législation

20 septembre 1792 : première loi autorisant le divorce en France

Le **Code civil (1804)** restreint au divorce pour faute

La Restauration (**loi du 8 mai 1816**) abolit le divorce

La **loi Naquet du 27 juillet 1884** rétablit le divorce, pour faute uniquement

Le régime de Vichy (**loi du 1^{er} avril 1941**) restreint la possibilité de divorcer

L'ordonnance n° 45-651 du **12 avril 1945** revient en partie sur ces dispositions

Loi du **11 juillet 1975** portant réforme du divorce : introduction du divorce par consentement mutuel

Loi n°2004-439 du **26 mai 2004** relative au divorce : simplification de la procédure

Loi n° 2016-1547 du **18 novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle création du divorce par consentement mutuel sans recours à un juge

Le régime d'accès au jugement intégral

L'intégralité du jugement est communicable **après 75 ans à compter de la date du document**.

Il n'est pas nécessaire de porter ce délai à 100 ans si des mineurs (les enfants du couple, par exemple) sont mentionnés dans le jugement. En revanche le délai est porté à 100 ans si le jugement comporte des renseignements sur l'intimité sexuelle du couple.

Il est possible de communiquer le jugement avant l'expiration du délai de 75 ans (ou de 100 ans) **si les deux anciens époux sont morts depuis plus de 25 ans** (dans ce cas, sur présentation du certificat de décès des conjoints).

Les anciens époux et les personnes agissant en leur nom (avocat, mandataire judiciaire) peuvent accéder au jugement de divorce sans dérogation avant expiration du délai (sur présentation d'une pièce d'identité).

En revanche, les enfants des anciens époux, les notaires assurant la succession de l'un des anciens époux et les généalogistes professionnels (même s'ils disposent d'un mandat de notaire ou de l'autorisation délivrée par le SIAF pour consulter l'état civil de moins de 75 ans) n'ont pas de facilité d'accès au document et doivent demander une dérogation.

Le régime d'accès au seul dispositif

« Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics » (art. 248 du Code civil) : il s'agit des « attendus » qui restent protégés par le secret des affaires portées devant les juridictions (délai de 75 ans). Tout notaire, généalogiste professionnel ou personne tiers (y compris les enfants des anciens époux) qui souhaiterait y accéder doit demander une dérogation.

Seul le dispositif est librement communicable à tous (art. 1081 et 1082 du code de procédure civile) : il s'agit du prononcé du jugement en audience publique qui est précédé par la formule « Par ces motifs » ou « En conséquence » (depuis 1980). Dans ce cas, la

consultation doit se faire au bureau de la présidence de salle de lecture après occultation des attendus.

Concrètement, il est possible de renseigner un généalogiste professionnel sur l'existence ou non d'enfants du couple dans les attendus, sans lui donner toute autre forme de renseignement (leur nombre, leur nom, leur date de naissance). S'il y a des enfants, il devra demander une dérogation. Dans le cas contraire, il n'aura plus d'intérêt à la consultation du jugement.

Dans quelles sous-séries ?

An IX à 1939 : 5 U
1940-1962 : 1097 W
1963-1966 : 1230 W
1965-1985 : 1365 W
1983-1995 : 1838 W
1989-1995 : 1822 W